

## 20.3 Relations fédérales-provinciales en matière de fiscalité

Les relations en matière de fiscalité entre les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales revêtent diverses formes et sont régies soit par une loi du Parlement, soit par des accords entre les deux paliers d'administration. Aux termes du programme de péréquation, l'administration fédérale veille à ce que tous les Canadiens bénéficient des ressources publiques; en vertu des Accords de recouvrement d'impôts, elle fait fonction de percepteur d'impôts pour le compte de certaines provinces; et en vertu d'autres ententes elle participe au financement de certains programmes. La présente section traite de ces trois genres d'accords: transferts de nature générale, accords de recouvrement d'impôts et transferts de nature spécifique.

### 20.3.1 Transferts de nature générale

Les transferts de nature générale représentent les paiements effectués d'un palier d'administration publique à un autre, paiements que le bénéficiaire n'est pas tenu d'utiliser à des fins spécifiques. On les appelait autrefois transferts «inconditionnels». Le tableau 20.4 énumère les différents programmes en vertu desquels ils sont effectués de même que les montants pour l'année financière terminée le 31 mars 1973.

Les subsides statutaires, établis par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, représentent les sommes que verse l'administration fédérale pour aider les administrations et les corps législatifs des provinces. Ils comportent une allocation par habitant, des provisions pour l'intérêt sur la dette et d'autres montants spéciaux convenus en exécution des dispositions de l'entente et suite à celle-ci. Ces subsides se chiffraient à \$33.8 millions pour l'année financière terminée le 31 mars 1973. La part des impôts fédéraux sur les biens transmis par décès remise aux provinces en 1972-73 (\$12.4 millions) concerne les décès survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Depuis 1947, l'administration fédérale partage avec les provinces l'impôt fédéral sur le revenu des corporations perçu auprès des services privés d'électricité et de gaz exerçant leur activité dans chaque province. Le 1<sup>er</sup> janvier 1966, la part provinciale a été portée à 95% contre 50% du montant recueilli. Cette politique visait à mettre à la disposition des provinces les recettes fiscales des sociétés s'occupant de l'exploitation des ressources naturelles provinciales.

Les paiements les plus importants inclus dans les transferts de nature générale s'effectuent en vertu du programme de péréquation. Ce programme, dans sa forme actuelle, a été établi en 1967 et légèrement révisé en 1972. Cette révision n'a toutefois rien changé au principe suivant lequel tous les citoyens canadiens ont droit à un niveau de services publics qui soit à peu près le même dans les différentes régions du pays. Dans un pays aussi vaste que le Canada, les ressources naturelles et la richesse économique sont inégalement réparties: certaines provinces possèdent une richesse au-dessus de la moyenne nationale alors que d'autres sont nettement au-dessous de cette moyenne. Grâce à la péréquation, l'administration fédérale puise dans les recettes générales qu'elle collecte dans toutes les provinces pour mettre à la disposition des provinces ayant un revenu inférieur à la moyenne canadienne une partie de la richesse nationale; c'est ainsi que ces provinces peuvent fournir des services de niveau raisonnable sans avoir à surimposer leur population.

D'après la formule établie par la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et par les modifications à cette Loi, les recettes provinciales soumises à la péréquation sont réparties suivant 20 sources, et pour chacune d'elles, une base de recettes est déterminée. La Loi a été modifiée en novembre 1973 de façon à inclure les recettes provenant des taxes scolaires dans les recettes provinciales soumises à la péréquation. Pour fixer le montant de la péréquation auquel a droit une administration provinciale, on calcule sa population en proportion de la population de toutes les provinces et sa base de recettes en proportion de la base de recettes de toutes les provinces pour chacune des 20 sources. Si pour une source de recettes quelconque la première proportion est plus élevée que la seconde, la faculté contributive de la province est déficitaire pour ce qui est de cette source; si la situation est à l'inverse, la faculté contributive de la province est excédentaire. Les recettes totales de toutes les provinces pour chaque source de recettes sont multipliées par le montant déficitaire ou excédentaire de chaque province relativement à la source en cause et, quelle que soit la province, le montant de la péréquation à verser est égal à la différence entre les sommes «déficitaires» et les sommes «excédentaires».